



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 16 juillet 2020

**Première rencontre avec Eric DUPOND-MORETTI
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Le 21 juillet 2020**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

L'indépendance de l'autorité judiciaire est une garantie essentielle des droits et des libertés du citoyen. Fragiliser l'institution met à mal la séparation des pouvoirs et l'Etat de droit. Un renforcement du statut de la magistrature apparaît donc nécessaire pour maintenir un système qui assure l'égal accès au juge et l'égalité de tous devant la loi.

I - Statut

La réforme tant attendue du statut du parquet

L'USM sollicite l'alignement des conditions de nomination et de discipline des magistrats du parquet sur celle des magistrats du siège (avis conforme pour les nominations et décisions prises par le CSM en matière disciplinaire).

Elle se bat également pour la suppression du pouvoir de proposition du garde des Sceaux pour les postes de procureur de la République, procureur général et membres du parquet général près la Cour de cassation et transfert de ces compétences au CSM (alignement sur la situation des présidents, premiers présidents et magistrats du siège de la Cour de Cassation).

Cette réforme est indispensable à la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire pour mettre fin au soupçon permanent d'immixtion du gouvernement dans la mise en œuvre de la politique pénale et la conduite des dossiers individuels.

L'USM sollicite la limitation drastique des remontées d'informations et la définition dans la loi de critères précis déterminant les cas dans lesquels le ministre de la Justice peut être informé du contenu des procédures.

L'unité du corps

L'USM est particulièrement attachée au maintien de l'unité du corps. Un parquet fonctionnarisé ne peut se concevoir que dans le cadre d'une procédure accusatoire, dont on sait qu'elle ne garantit pas l'égalité devant la loi et l'accessibilité de la Justice à tous.

L'USM promeut donc la formation commune des juges et procureurs, la mobilité entre siège et parquet, l'alignement total des conditions de nomination et de discipline des magistrats du parquet et des magistrats du siège (notamment le pouvoir de proposition du CSM pour les postes de procureur général, procureur de la République et pour les magistrats du parquet près la Cour de cassation).

Le rôle de l'Inspection générale de la Justice

L'Inspection générale de la Justice (IGJ) est placée directement auprès du garde des Sceaux, ce qui ne contribue pas à l'indépendance de ses membres vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ses missions ont été étendues par le décret 2016-1675 du 5 décembre 2016.

Or, son rôle n'est pas clairement défini et les différents types d'enquête ne sont encadrés. Ainsi, la garde des Sceaux a pu la saisir « pour conduire une inspection de fonctionnement sur (une) enquête » menée par le PNF, alors même que son champ de compétence recouvre le fonctionnement d'un service ou la manière de servir des personnels. Par ailleurs, l'IGJ a créé une nouvelle procédure dénommée « examen de situation », pour laquelle aucune règle n'est définie.

Concernant l'enquête administrative, l'utilisation de cette enquête dans une instance disciplinaire à laquelle elle s'incorpore nécessite un cadre juridique beaucoup plus précis et protecteur des personnes et soumis aux principes généraux issus de la CEDH, afin de garantir une protection efficace de la personne entendue pour éviter d'éventuels abus et pratiques susceptibles de la déstabiliser.

L'USM demande donc une clarification des différentes missions de l'inspection avec la définition d'un cadre méthodologique précis et respectueux des droits des magistrats concernés.

L'USM déplore que l'IGJ ait une conception particulièrement réductrice de la notion d'assistance du magistrat entendu dans le cadre d'une enquête administrative à des fins disciplinaire et sollicite que soient accordés à l'assistant syndical la délivrance d'une copie de l'enquête avant toute audition, une convocation dans des délais suffisants pour préparer une défense efficace et le droit de produire des pièces, de faire des demandes d'actes et de formuler des observations et des questions lors de l'audition.

Responsabilité

Les magistrats sont responsables devant le CSM, lequel peut être saisi par les chefs de cour, par le garde des Sceaux mais également par tout justiciable par l'intermédiaire des commissions d'admission des requêtes.

Les magistrats sont jugés non seulement par leurs pairs mais également par les personnalités extérieures, membres du CSM. Les audiences disciplinaires sont publiques, ce qui est tout à fait unique.

Depuis 1959, 302 décisions disciplinaires ont été rendues, soit un peu plus de cinq décisions par an pendant 60 ans. Le rythme s'accélère sur les années 2009-2019 puisque 84 décisions au fond qui ont été rendues par le CSM sur les dix dernières années, soit plus de 8 par an.

Sur ses 84 décisions, environ un quart aboutit à mettre fin à la carrière du magistrat concerné par une mise à la retraite d'office, une admission à cesser ses fonctions ou une révocation. La sanction la plus largement utilisée est le déplacement d'office associé à une autre sanction (interdiction d'exercer certaines fonctions, retrait de fonction, abaissement d'échelon ou rétrogradation). Il ne me semble pas que ces chiffres attestent de l'impunité des magistrats.

L'USM n'est pas opposée à une réflexion sur la responsabilité mais les limites sont très claires : la mise en cause des magistrats ne doit pas pouvoir être utilisée à des fins de déstabilisation et les magistrats ne doivent pas pouvoir être sanctionnés pour le sens de leurs décisions, qui relève des voies de recours.

II- Recrutement et formation

La pluralité et la diversité des voies d'accès dans la magistrature (4 concours, 3 modes d'intégration et le détachement), qui pourraient d'ailleurs être simplifiées, permettent d'ores et déjà de recruter des magistrats dont les profils sont très différents, qu'il s'agisse d'étudiants ou de personnes ayant eu une carrière antérieure, dans la fonction publique ou le secteur privé. La diversité des profils est une réalité très concrète dans la magistrature ; ainsi, un nouveau magistrat sur deux a connu une carrière antérieure.

Afin de promouvoir la diversité et la qualité des recrutements, l'USM a formulé les propositions suivantes devant la mission Thiriez sur la réforme de la haute fonction publique:

- réformer les formations les plus courtes pour éviter les échecs
- rétablir le cycle préparatoire de l'article 17 du statut ou une formation équivalente
- redonner un rôle central aux IEJ et renforcer les classes préparatoires intégrées
- mieux prendre en compte la durée de l'expérience antérieure pour éviter le plafonnement indiciaire
- mettre en place un calendrier de recrutement plus clair et homogène pour tous les candidats
- préserver le rôle de la commission d'avancement qui évite de confier le recrutement des magistrats intégrés à l'administration et mettre fin aux quotas imposés par la chancellerie sur les intégrations effectuées sur le fondement de l'article 18-1, inférieurs aux quotas statutaires.

L'ENM est une école professionnelle d'application qui forme les futurs magistrats à l'écoute du justiciable, à la prise de décision, à la technique rédactionnelle... grâce à la multiplication des intervenants et des stages, en juridiction comme en dehors de celle-ci. Les magistrats ont également l'obligation statutaire de suivre 5 jours de formation continue par an.

Dans une décision 2020-118 du 19 juin 2020 relatives aux limites d'âge existant pour l'ensemble des concours d'accès à l'École Nationale de la Magistrature judiciaire (ENM) ou pour une intégration directe dans la magistrature judiciaire sans concours, le Défenseur des droits a recommandé la suppression de ces limites d'âge en raison de leur caractère discriminatoire. L'USM sollicite donc une remise à plat des nombreuses voies d'accès à la magistrature pour résoudre cette difficulté tout en préservant la qualité et la diversité des recrutements.

III- Budget

La paupérisation de la Justice est l'une des premières atteintes à son indépendance.

Dans certaines juridictions, les conditions matérielles d'exercice sont déplorables et la charge de travail est partout considérable.

Le programme « Justice judiciaire » est l'un des six programmes qui composent la mission «Justice». S'agissant d'une autorité régaliennne, le budget des juridictions judiciaires doit être différencié de ceux consacrés à l'administration pénitentiaire et à la PJJ.

L'USM demande que la Justice judiciaire (organisation et fonctionnement des juridictions) devienne une mission distincte, comme cela est le cas pour les juridictions administratives et financières (mission « conseil et contrôle de l'État ») qui ont acquis cette autonomie budgétaire afin de voir leur indépendance consacrée. L'indépendance de la Justice judiciaire reconnue par la Constitution passe nécessairement par cette même autonomie pour le budget de ses juridictions, y compris pour les programmes immobiliers les concernant.

L'USM sollicite également :

- l'augmentation substantielle du budget de la Justice judiciaire et l'apurement de tous les arriérés en matière de frais de justice et de crédits de fonctionnement
- le maintien à un niveau élevé des recrutements de magistrats, personnels de greffe et assistants,
- la mise à niveau de l'outil informatique (qui a notamment montré ses limites pendant le confinement, malgré quelques améliorations récentes)
- une étude d'impact réelle et sérieuse avant toute réforme de la Justice et l'octroi préalable des moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre.